

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
POUR LE DÉPÔT D'UNE BENNE
DANS LE CADRE D'UNE RÉHABILITATION D'UNE MAISON EXISTANTE ET DE SES EXTÉRIEURS
SUR L'AVENUE DE L'EUROPE DU 03 MARS 2025 AU 21 MARS 2025.**

Le Maire de la Commune de Mazan

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU le PC 84072 23 C0012 délivré le 20 septembre 2023 par la commune de Mazan ;

VU la demande en date du 20 février 2025 par laquelle la société PERIN GREGORY IMMOBILIER domiciliée au n°3 rue des Cigales à Mérindol (34360), sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public et de réglementer la circulation sur l'avenue de l'Europe au niveau du n°306 (référence cadastrale CC 206) pour le dépôt d'une benne sur le trottoir, dans le cadre d'une réhabilitation d'une maison et de ses extérieurs ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de cette livraison, d'autoriser **la société PERIN GREGORY IMMOBILIER** à occuper le domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée du stationnement sur la voie précitée ;

CONSIDÉRANT que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée du stationnement, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à réglementer la circulation à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable **du 03 mars 2025 au 21 mars 2025**.

Prescriptions :

➤ Avenue de l'Europe : la benne sera positionnée sur le trottoir devant le n°306 et empiètera sur la chaussée sur 0.70 m.

- ☛ Les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.
- ☛ Le pétitionnaire s'engage à mettre en place la signalisation réglementaire adaptée à cette modification temporaire.

La durée prévisionnelle de l'occupation de la benne sur le trottoir est de 4 jours.

➤ La société PERIN GREGORY IMMOBILIER s'engage à mettre en place une clôture temporaire matérialisée par des barrières Héras sur supports en béton, afin de renforcer la sécurité autour de la zone occupée par la benne.

Un dispositif lumineux supplémentaire renforcera la signalisation temporaire déjà en place, afin de sécuriser la zone de nuit et en cas de pluie ou brouillard le jour.

Dispositions spéciales pour l'ensemble du chantier :

- ☛ La totalité de la chaussée sera rendue libre à la circulation de 17h00 à 8h30 le lendemain matin ainsi qu'en cas d'urgence. L'activité du chantier sera suspendue les dimanches et les jours fériés.
- ☛ L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée et de ses abords autour de la zone du chantier. Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.
- ☛ Les accès publics et privés seront maintenus de jour et de nuit. Une signalisation temporaire sera mise en place sur les voies publiques qui se trouvent dans la zone du chantier. L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux. L'aire de chantier sera installée dans un périmètre ceinturé de barrières ; des panneaux « accès interdit au public » y seront apposés.
- ☛ Pendant la durée du chantier, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des riverains, des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit. Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

L'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire, des panneaux de signalisation du chantier nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-après sous le terme entrepreneur : **PERIN GREGORY IMMOBILIER ☎ : 06.08.54.93.80**

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur selon le manuel de chantier. La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation. La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront effectués par la société en charge des travaux.

Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit de l'activité contre les chutes de matériaux et matériels.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait de l'activité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à proximité du stationnement, par les soins du titulaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Annexe : Photo aérienne + extrait cadastral + plan de localisation.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 27 février 2025

Fait à Mazan, le 27 février 2025
Le Maire
Louis BONNET


Par délégué,
Jean-Louis BARRIÉ
Agent à la voirie

